ATTENDU Qu'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 17 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général de la régie régionale, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2001, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 397 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en application des paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 14 des 17 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre par le décret numéro 1588-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1588-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Gilles Beauchamp a été nommé membre du conseil d'administration de cette régie régionale en application du paragraphe 8° de l'article 397 pour un mandat d'un an, qu'il a démissionné de son poste et qu'il est nécessaire de combler cette vacance;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 8° de cet article 397 et déjà fournie par la commission multidisciplinaire régionale aux fins de la nomination du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de monsieur Gilles Beauchamp pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Renée Voisard, conseillère à la Direction des services professionnels et de réadaptation, Services de réadaptation L'Intégrale, soit nommée à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2002, en remplacement de monsieur Gilles Beauchamp;

QUE cette membre soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39305

Gouvernement du Québec

## **Décret 1188-2002,** 2 octobre 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour la mise en œuvre de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo ATTENDU QUE lors de l'annonce du budget 2002-2003, le gouvernement a réitéré sa volonté de contrer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE le plan d'action du Comité ACCES alcool destiné à lutter contre le commerce illicite de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo a été mis en œuvre en 1996 et est reconduit au cours de l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) modifié par l'article 147 du chapitre 76 des lois de 2001, confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 1 633 300 \$ pour sa participation au plan d'action du Comité ACCES alcool;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

Qu'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2002-2003 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention pouvant atteindre 1 633 300 \$ pour sa participation au plan d'action du Comité ACCES alcool.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39306

Gouvernement du Québec

## **Décret 1189-2002,** 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévues au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications sont applicables aux membres du conseil d'administration de la Régie;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 1052-2000 du 30 août 2000, monsieur Robert Fortier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale:

QUE la personne suivante soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2005 :

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires: